

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 35

### SOMMAIRE

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### COMMUNICATIONS

|                                                                                                                                                                                             |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Acciaierie San Michele S.p.A.», de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 2-63)</i>                                | 517/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Ferro-Ferriere Rossi», entreprise individuelle, de Magliano Alpi (Coni), contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 3-63)</i> | 517/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Meroni et Cie S.p.A.», de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 4-63)</i>                                         | 518/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Alma (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi) S.p.A.», de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 5-63)</i>             | 519/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Simet (Società Industriale Metallurgica di Napoli) S.p.A.» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 6-63)</i>               | 519/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Meroni et Cie», société en commandite simple, à Erba (Côme), contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 7-63)</i>             | 520/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «F.E.R.A.M. (Acciaierie Ferriere di Roma) S.p.A.», de Rome, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 8-63)</i>               | 520/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «S.A.F.I.M., S.p.A.», de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 9-63)</i>                                           | 521/63 |
| <i>Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société «Acciaierie Ferriere Siciliane Bonelli S.p.A.», de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 10-63)</i>                | 522/63 |
| <i>Recours introduit le 9 février 1963 par M. Robert Lepape contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 11-63)</i>                                                                     | 522/63 |
| <i>Recours introduit le 12 février 1963 par M<sup>me</sup> Marga Schlieker, née Diepenbruck, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 12-63)</i>                                    | 523/63 |

(Suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                   |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Règlement n° 1/63/Euratom du Conseil, du 26 février 1963, modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i> .....         | 524/63 |
| <i>Règlement n° 2/63/Euratom du Conseil, du 26 février 1963, modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de C.E.E.A.</i> ..... | 526/63 |

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Règlement n° 16/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne l'avoine époincée</i> .....                                                                                                                    | 527/63 |
| <i>Règlement n° 17/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i> .....                                                                                                              | 528/63 |
| <i>Règlement n° 18/63/CEE du Conseil, du 26 février 1963, modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i> .....                                                                                                   | 529/63 |
| <i>Règlement n° 19/63/CEE de la Commission, du 25 février 1963, rendant applicable à la farine de seigle le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules</i> ..... | 530/63 |

#### INFORMATIONS

#### LE CONSEIL

63/186/CEE :

|                                                                                                                                                                         |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Décision du Conseil, du 26 février 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV</i> ..... | 532/63 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

#### LA COMMISSION

##### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/187/CEE et 63/188/CEE :

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| <i>Missions de pays tiers</i> ..... | 533/63 |
|-------------------------------------|--------|

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/189/CEE :

|                                                                                                                                                    |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Avis d'appel d'offres n° 277 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i> ..... | 534/63 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Acciaierie San Michele S.p.A. », de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 2-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « Acciaierie San Michele S.p.A. », dont le siège social est à Turin, en la personne de son administrateur unique, M. Aragno Bartolomeo ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation de Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

*« A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour un réexamen raisonnable et pour décider avec plus de sérénité et de justification si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est ou non justifié compte tenu des règles applicables.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée dans la décision attaquée et réduire des quatre cinquièmes la somme mise à la charge de la requérante à titre d'amende ;

condamner la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir même, le cas échéant, devant une juridiction nationale ».

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Ferro-Ferriere Rossi » entreprise individuelle, de Magliano Alpi (Coni), contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 3-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise « Ferro-Ferriere Rossi », dont le siège social est à Magliano Alpi (Coni), en la personne de son propriétaire, l'ingénieur Gino Rossi ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez

M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« *A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour un réexamen raisonnable et pour décider avec plus de sérénité et de justification si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est ou non justifié compte tenu des règles applicables.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée dans la décision attaquée et réduire des quatre cinquièmes la somme mise à la charge de la requérante à titre d'amende ;

condamner la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir, le cas échéant, même devant une juridiction nationale. »

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Meroni et Cie S.p.A. »,  
de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 4-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « Meroni et Cie S.p.A. », dont le siège social est à Milan, en la personne de son administrateur unique, l'ingénieur Aldo Meroni ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« *A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité afin de réexaminer si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est justifié à la lumière des règles applicables et en tirer les conséquences.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des cinq sixièmes le montant de l'amende prévue par la décision du 18 décembre 1962 attaquée par le présent recours, conformément à l'article 33 du traité C.E.C.A. ;

condamner en tout cas la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir même devant une autre juridiction. »

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Alma (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi) S.p.A. », de Turin, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 5-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « Alma (Acciaierie Laminatoi Magliano Alpi) S.p.A. », dont le siège social est à Turin, en la personne de son administrateur unique, l'ingénieur G. Passalacqua ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« *A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour un réexamen raisonnable et pour décider avec plus de sérénité et de justification si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est ou non justifié à la lumière des règles applicables.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des neuf dixièmes la somme mise à la charge de la requérante à titre d'amende ;

condamner la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir même, le cas échéant, devant une juridiction nationale. »

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Simet (Società Industriale Metallurgica di Napoli) S.p.A. » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 6-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « Simet (Società Industriale Metallurgica di Napoli) S.p.A. », dont le siège social est à Naples, en la personne de son administrateur, M. Pio Fantini ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« *A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour un réexamen raisonnable et pour décider avec plus de sérénité et de justification

si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est ou non justifié compte tenu des règles applicables.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée dans la décision attaquée et réduire des quatre cinquièmes la somme mise à la charge de la requérante à titre d'amende ;

condamner la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir, le cas échéant, même devant une juridiction nationale. »

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Meroni et Cie »,  
société en commandite simple, à Erba (Côme), contre la Haute Autorité  
de la C.E.C.A.**

**(Affaire 7-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « Meroni et Cie », société en commandite simple, dont le siège social est à Erba (Côme) ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

*« A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour réexaminer si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est justifié à la lumière des règles applicables et en tirer les conséquences ;

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des cinq sixièmes le montant de l'amende prévue dans la décision attaquée ;

condamner en tout cas la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout droit, moyen et action à faire valoir même devant une juridiction nationale. »

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « F.E.R.A.M.  
(Acciaierie Ferriera di Roma) S.p.A. », de Rome, contre la Haute Autorité  
de la C.E.C.A.**

**(Affaire 8-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société « F.E.R.A.M., Acciaierie Ferriera di Roma S. p. A. », dont le siège social est à Rome, en la personne de M. Vittorio Frigerio ; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision indi-

viduelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

*« A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour réexaminer si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est justifié à la lumière des règles applicables et en tirer les conséquences.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des cinq sixièmes le montant de l'amende prévue par la décision du 18 décembre 1962 attaquée par le présent recours, conformément à l'article 33 du traité C.E.C.A.;

condamner en tout cas la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir même devant une autre juridiction.»

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « S.A.F.I.M. S. p. A. »  
de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 9-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société «S.A.F.I.M. S. p. A.», dont le siège social est à Milan; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

*« A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour réexaminer si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est justifié à la lumière des règles applicables et en tirer les conséquences.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des cinq sixièmes le montant de l'amende prévue par la décision attaquée;

condamner en tout cas la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir, même devant une autre juridiction.»

---

**Recours introduit le 28 janvier 1963 par la société « Acciaierie Ferriere Siciliane Bonelli S.p.A. », de Milan, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 10-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société «Acciaierie Ferriere Siciliane Bonelli S.p.A.», dont le siège social est à Milan; cette société a élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> G. Margue, 20, rue Philippe-II, et elle est défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, avocat à la Cour de cassation à Rome. Elle demande l'annulation de la décision individuelle de la Haute Autorité du 18 décembre 1962, par laquelle celle-ci demande à la requérante de produire certaines factures de consommation d'énergie électrique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« *A titre principal :*

Annuler la décision attaquée, renvoyer l'affaire à la Haute Autorité pour réexaminer si le défaut de production des factures d'énergie électrique demandées à la requérante est justifié à la lumière des règles applicables et en tirer les conséquences.

*A titre strictement subsidiaire :*

Faire remise à la requérante de l'obligation de verser l'astreinte infligée et réduire des cinq sixièmes le montant de l'amende prévue par la décision attaquée;

condamner en tout cas la défenderesse aux dépens, sous réserve de tout autre droit, moyen et action à faire valoir, même devant une autre juridiction.»

---

**Recours introduit le 9 février 1963 par M. Robert Lepape contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 11-63)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 1963 d'un recours contre la Haute Autorité de la C.E.C.A., introduit par M. Robert Lepape, inspecteur à la C.E.C.A., demeurant à Bruxelles, assisté de M<sup>e</sup> Jean Duvieusart, avocat à Charleroi, ayant élu domicile chez M<sup>e</sup> Jansen, huissier, 21 rue Aldringer, Luxembourg.

Le requérant, muté en 1961 de Luxembourg à Bruxelles, réclame de la Haute Autorité une indemnité de déménagement; il réclame en outre le paiement de certains frais de mission.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire recevable la demande qu'il introduit par la présente devant la Cour contre la Haute Autorité de la C.E.C.A., et condamner en conséquence la Haute Autorité à payer à l'exposant les sommes de 13.000 frb. + 4.615 frb. + 2.918 frb. + 2.943 frb. + 16.009 frb. avec les intérêts depuis le jour de la demande et les dépens.

---

**Recours introduit le 12 février 1963 par M<sup>me</sup> Marga Schlieker, née Diepenbruck, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

**(Affaire 12-63)**

La Cour de justice a été saisie le 12 février 1963 d'un recours intenté contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par M<sup>me</sup> Marga Schlieker, née Diepenbruck, de Hambourg, avec comme mandataires M<sup>ss</sup> Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus du barreau de Dusseldorf.

La requérante est associée dans le groupe Schlieker. Avant l'ouverture de la procédure de faillite consécutive sur les biens personnels de M. Willy H. Schlieker et de la firme Willy H. Schlieker K.G. et à cette occasion, certaines entreprises, dans le cadre du groupe Schlieker, ont conclu des contrats avec des tiers (contrats de garantie, de laminage à façon, de cession d'exploitation, de société). Par lettres du 7 et du 9 novembre 1962, la requérante a invité la Haute Autorité à annuler ces contrats sur la base des articles 65 et 66 du traité C.E.C.A.

La Haute Autorité n'ayant pas donné suite à cette demande, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour dans une procédure judiciaire :

«Inviter la Haute Autorité à annuler les différents contrats indiqués dans le mémoire de la requérante à la Haute Autorité du 7 novembre 1962.

*Subsidiairement :*

Au cas où les contrats ne devraient être considérés en totalité ou en partie que comme soumis à autorisation, inviter la Haute Autorité à faire procéder au rétablissement du *statu quo* antérieur à la conclusion des contrats.»

---

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 1/63/Euratom DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les articles 66 et 82 de ce statut <sup>(1)</sup>,

vu les propositions soumises par les Commissions,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition des

Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

L'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié ainsi qu'il suit :

##### *Article 66*

Les traitements mensuels de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous :

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, p. 2856/62.

| Grades    | Échelons |        |        |        |        |        |        |        |
|-----------|----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|           | 1        | 2      | 3      | 4      | 5      | 6      | 7      | 8      |
| A 1       | 47.600   | 50.400 | 53.200 | 56.000 | 58.800 | 61.600 | —      | —      |
| A 2       | 42.200   | 44.700 | 47.200 | 49.700 | 52.200 | 54.700 | —      | —      |
| A 3 L/A 3 | 36.650   | 38.800 | 40.950 | 43.100 | 45.250 | 47.400 | 49.550 | 51.700 |
| A 4 L/A 4 | 31.350   | 33.000 | 34.650 | 36.300 | 37.950 | 39.600 | 41.250 | 42.900 |
| A 5 L/A 5 | 25.900   | 27.400 | 28.900 | 30.400 | 31.900 | 33.400 | 34.900 | 36.400 |
| A 6 L/A 6 | 22.100   | 23.350 | 24.600 | 25.850 | 27.100 | 28.350 | 29.600 | 30.850 |
| A 7 L/A 7 | 18.550   | 19.600 | 20.650 | 21.700 | 22.750 | 23.800 | —      | —      |
| A 8 L/A 8 | 16.100   | 16.950 | —      | —      | —      | —      | —      | —      |
| B 1       | 22.150   | 23.400 | 24.650 | 25.900 | 27.150 | 28.400 | 29.650 | 30.900 |
| B 2       | 18.750   | 19.750 | 20.750 | 21.750 | 22.750 | 23.750 | 24.750 | 25.750 |
| B 3       | 15.250   | 16.100 | 16.950 | 17.800 | 18.650 | 19.500 | 20.350 | 21.200 |
| B 4       | 12.700   | 13.400 | 14.100 | 14.800 | 15.500 | 16.200 | 16.900 | 17.600 |
| B 5       | 10.800   | 11.400 | 12.000 | 12.600 | —      | —      | —      | —      |
| C 1       | 12.700   | 13.400 | 14.100 | 14.800 | 15.500 | 16.200 | 16.900 | 17.600 |
| C 2       | 10.800   | 11.400 | 12.000 | 12.600 | 13.200 | 13.800 | 14.400 | 15.000 |
| C 3       | 9.150    | 9.700  | 10.250 | 10.800 | 11.350 | 11.900 | 12.450 | 13.000 |
| C 4       | 7.950    | 8.450  | 8.950  | 9.450  | 9.950  | 10.450 | 10.950 | 11.450 |
| C 5       | 7.050    | 7.500  | 7.950  | 8.400  | —      | —      | —      | —      |
| D 1       | 9.000    | 9.550  | 10.100 | 10.650 | 11.200 | 11.750 | 12.300 | 12.850 |
| D 2       | 7.600    | 8.100  | 8.600  | 9.100  | 9.600  | 10.100 | 10.600 | 11.100 |
| D 3       | 6.650    | 7.100  | 7.550  | 8.000  | 8.450  | 8.900  | 9.350  | 9.800  |
| D 4       | 6.050    | 6.400  | 6.750  | 7.100  | —      | —      | —      | —      |

### Article 2

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont établies sur la base des échelles de traitement prévues à l'article premier ci-dessus.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

**RÈGLEMENT N° 2/63/Euratom DU CONSEIL****du 26 février 1963****modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup> et notamment les articles 108 et 109 de ce statut,

vu les propositions soumises par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il importe de proroger la période d'application des articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article unique*

Les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et

de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par le texte suivant :

*«Article 108*

Pendant une période de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période de quinze mois.

*Article 109*

Jusqu'à la mise en place du comité du personnel, qui devra intervenir au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les attributions de ce comité sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution. »

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 448/63.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 16/63/CEE DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne l'avoine épointée

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales <sup>(2)</sup>, ne mentionne pas l'avoine épointée ; qu'en l'absence de cette précision, ce texte donne lieu à des interprétations divergentes en ce qui concerne le montant de l'élément mobile du prélèvement applicable à ce pro-

duit ; que ces divergences d'interprétation constituent un obstacle aux échanges et qu'il convient dès lors de préciser que l'élément mobile applicable pour l'avoine épointée doit être celui qui a été retenu pour les céréales seulement concassées ou aplaties,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article unique*

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa g) du règlement n° 55 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« g) Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine épointée au prélèvement applicable à 102 kilogrammes de produit de base entrant dans la fabrication de ces produits transformés ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

## RÈGLEMENT N° 17/63/CEE DU CONSEIL

du 26 février 1963

modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les articles 66 et 82 de ce statut <sup>(1)</sup>,

vu les propositions soumises par les Commissions,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition des

Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

L'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié ainsi qu'il suit:

## Article 66

Les traitements mensuels de base sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

| Grades    | Échelons |        |        |        |        |        |        |        |
|-----------|----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|           | 1        | 2      | 3      | 4      | 5      | 6      | 7      | 8      |
| A 1       | 47.600   | 50.400 | 53.200 | 56.000 | 58.800 | 61.600 | —      | —      |
| A 2       | 42.200   | 44.700 | 47.200 | 49.700 | 52.200 | 54.700 | —      | —      |
| A 3 L/A 3 | 36.650   | 38.800 | 40.950 | 43.100 | 45.250 | 47.400 | 49.550 | 51.700 |
| A 4 L/A 4 | 31.350   | 33.000 | 34.650 | 36.300 | 37.950 | 39.600 | 41.250 | 42.900 |
| A 5 L/A 5 | 25.900   | 27.400 | 28.900 | 30.400 | 31.900 | 33.400 | 34.900 | 36.400 |
| A 6 L/A 6 | 22.100   | 23.350 | 24.600 | 25.850 | 27.100 | 28.350 | 29.600 | 30.850 |
| A 7 L/A 7 | 18.550   | 19.600 | 20.650 | 21.700 | 22.750 | 23.800 | —      | —      |
| A 8 L/A 8 | 16.100   | 16.950 | —      | —      | —      | —      | —      | —      |
| B 1       | 22.150   | 23.400 | 24.650 | 25.900 | 27.150 | 28.400 | 29.650 | 30.900 |
| B 2       | 18.750   | 19.750 | 20.750 | 21.750 | 22.750 | 23.750 | 24.750 | 25.750 |
| B 3       | 15.250   | 16.100 | 16.950 | 17.800 | 18.650 | 19.500 | 20.350 | 21.200 |
| B 4       | 12.700   | 13.400 | 14.100 | 14.800 | 15.500 | 16.200 | 16.900 | 17.600 |
| B 5       | 10.800   | 11.400 | 12.000 | 12.600 | —      | —      | —      | —      |
| C 1       | 12.700   | 13.400 | 14.100 | 14.800 | 15.500 | 16.200 | 16.900 | 17.600 |
| C 2       | 10.800   | 11.400 | 12.000 | 12.600 | 13.200 | 13.800 | 14.400 | 15.000 |
| C 3       | 9.150    | 9.700  | 10.250 | 10.800 | 11.350 | 11.900 | 12.450 | 13.000 |
| C 4       | 7.950    | 8.450  | 8.950  | 9.450  | 9.950  | 10.450 | 10.950 | 11.450 |
| C 5       | 7.050    | 7.500  | 7.950  | 8.400  | —      | —      | —      | —      |
| D 1       | 9.000    | 9.550  | 10.100 | 10.650 | 11.200 | 11.750 | 12.300 | 12.850 |
| D 2       | 7.600    | 8.100  | 8.600  | 9.100  | 9.600  | 10.100 | 10.600 | 11.100 |
| D 3       | 6.650    | 7.100  | 7.550  | 8.000  | 8.450  | 8.900  | 9.350  | 9.800  |
| D 4       | 6.050    | 6.400  | 6.750  | 7.100  | —      | —      | —      | —      |

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

<sup>(2)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, p. 2856/62.

*Article 2*

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont établies sur la base des échelles de traitement prévues à l'article premier ci-dessus.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

**RÈGLEMENT N° 18/63/CEE DU CONSEIL**

**du 26 février 1963**

**modifiant les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>, et notamment les articles 108 et 109 de ce statut,

vu les propositions soumises par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique euro-

péenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il importe de proroger la période d'application des articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

Les articles 108 et 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par le texte suivant :

*«Article 108*

Pendant une période de quinze mois à compter de l'entrée en vigueur du statut, il peut être pourvu à des emplois rendus disponibles ou nouvellement créés, par promotion d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 45.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus qu'une seule fois dans cette période de quinze mois.

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 448/63.

*Article 109*

Jusqu'à la mise en place du comité du personnel, qui devra intervenir au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les attributions de ce comité sont exercées par le comité provisoire du personnel élu par les agents en fonctions avant l'entrée en vigueur du statut.

Les attributions du comité du statut sont exercées pendant la même période par un comité provisoire du statut composé d'un représentant désigné par le comité provisoire du personnel de chaque institution et d'un représentant désigné par chaque institution ».

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

Eugène SCHAUS

**RÈGLEMENT N° 19/63/CEE DE LA COMMISSION**

**du 25 février 1963**

**rendant applicable à la farine de seigle le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment ses articles 19 paragraphe 2 alinéa a) et 20 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules <sup>(2)</sup> a arrêté les conditions dans lesquelles une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers et, dans certains cas, vers les États membres de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que l'article 7 du règlement n° 91 de la Commission prévoit que, si des exportations

de farine de seigle devaient avoir lieu, des dispositions seraient prises similaires à celles prévues dans ce règlement pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que, des exportations de farine de seigle étant envisagées dans certains États membres, il convient d'arrêter les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des restitutions à l'exportation de ce produit,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

L'article premier du règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le montant de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers des farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle et des gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur), ne

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1904/62.

peut être supérieur, pour chaque produit, au montant de la restitution envers les pays tiers, prévu à l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales <sup>(1)</sup>, applicable le jour de l'exportation à la quantité de produit de base visée à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois un montant maximal supérieur au montant visé à l'alinéa précédent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil.

#### Article 2

1. Après le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement n° 91 de la Commission est inséré le paragraphe 1 *bis* suivant :

«1 *bis*. Pour 1.000 kg de farine de seigle, la quantité de produit de base est fixée comme suit compte tenu de la teneur en cendres rapportée à la matière sèche :

| Farine ayant une teneur en cendres,<br>par 100 grammes, de<br>(exprimée en milligrammes) : |                      | Kilogrammes de seigle<br>par 1.000 kilogrammes<br>de farine |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                            | jusqu'à 700 inclus   | 1.540                                                       |
| de 701                                                                                     | jusqu'à 850 inclus   | 1.410                                                       |
| de 851                                                                                     | jusqu'à 1.150 inclus | 1.260                                                       |
| de 1.151                                                                                   | jusqu'à 1.400 inclus | 1.170                                                       |
| de 1.401                                                                                   | jusqu'à 1.600 inclus | 1.120                                                       |
| de 1.601                                                                                   | jusqu'à 1.800 inclus | 1.070                                                       |
| de 1.801                                                                                   | jusqu'à 2.000 inclus | 1.020                                                       |

2. Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 91 de la Commission est remplacé par les dispositions suivantes :

«3. La teneur en cendres des farines, visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*, est déterminée suivant la méthode d'analyse définie à l'annexe du présent règlement».

#### Article 3

L'article 7 du règlement n° 91 de la Commission est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1902/62.

## INFORMATIONS

---

### LE CONSEIL

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1963

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun  
applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV**

(63/186/CEE)

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,  
après consultation de la Commission,

considérant qu'en conséquence de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres de la Communauté au cours de la saison 1962, la production des mélasses est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour les mélasses de la position 17.03 B IV ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 30 juin 1963.

##### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Eugène SCHAUS**

---

## LA COMMISSION

### REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE

#### Missions de pays tiers

(63/187/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 19 février 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Carlos Miro-Quesada qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Pérou auprès de la Communauté économique européenne.

---

(63/188/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 22 février 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Julio A. Lacarte Muro qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Uruguay auprès de la Communauté économique européenne.

---

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 277 lancé par la République gabonaise pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

(63/189/CEE)

**Appel d'offres :** n° 1-63/TP**Convention :** 166/F/GA/E**Projet :** 12.23.105**Objet :**

Bitumage de la route Libreville—Oyan (133 km) dans la République gabonaise.

**Lieu d'exécution :**

Entre Libreville et Oyan (République gabonaise).

**Estimation :**

600.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.431.000 U. S. dollars).

**Délai d'exécution :**

A proposer par le candidat.

**Les soumissions,**

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la République gabonaise, B.P. 49 à Libreville (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 8 juin 1963, à 11 heures, heure locale, à Libreville (Gabon).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics de la République gabonaise, B. P. 49, à Libreville (Gabon), au prix de 7.500 fr. C.F.A. à payer par chèque barré et certifié établi au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville (Gabon).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier retiré à Libreville est de 5.000 fr. C.F.A.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

1. Direction des travaux publics, à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :  
Bonn, Zitellmannstraße, 11  
La Haye, Mauritskade 39  
Luxembourg, 18 rue Aldringer  
Paris 16<sup>e</sup>, 61 rue des Belles-Feuilles  
Rome, Via Poli 29.

**Renseignements supplémentaires :**

M. le Directeur des travaux publics de la République gabonaise, B. P. 49 à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.





## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**VIENT DE PARAÎTRE :**

### **8070 — Rapport du Comité fiscal et financier**

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.